Le 26 septembre 2024 à 20h55, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 24 septembre 2024 se sont réunis sous la présidence de M. Franck BRISSET, maire.

Membres en exercice: 19

Présents:

F.BRISSET, G.MARY, P.LEMARCHAND, K.MELIN, A.LEBOULANGER, C.LERÉVÉREND, E.TELLIER, D.LELUBEZ, F.NAGA, F.LANGRENEZ, C.VANHECKE, A.CAPART, G.GOURDEL, G.THOMAS-ROUTIER, V.LEROY.

Pouvoirs:

V.DALBIN donne procuration à A.LEBOULANGER, B.MARTEL donne procuration à P.LEMARCHAND, A.LEDANOIS donne procuration à F.BRISSET, A.VAGNER donne procuration à V.LEROY.

Secrétaire de séance : A.LEBOULANGER.

PAYFIP - CRÉATION D'UN SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE

Exposé

- M. le maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :
- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PAyFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

M. le maire expose les principales caractéristiques techniques du dispositif PAYFIP. Concrètement, la mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités : soit intégrer PayFIP dans le site Internet de la commune, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP http://www.payfip.budget.gouv.fr.

M. le maire propose d'opter pour la 1ère solution sachant que la DGFiP assure la maintenance et la sécurisation du site PAYFIP à titre gratuit.

Seul le coût du service bancaire reste à la charge de la collectivité. Il s'élève à 0.05€ HT par paiement + 0.25% (0,5 % si carte hors zone euro) du montant de la transaction pour les transactions supérieures à 20€ et 0.03€ par paiement + 0.20% du montant de la transaction pour les transactions inférieures à 20€. Ces tarifs sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1, Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et de fournir un tel service à titre gratuit.

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

19	Voix pour	
	Voix contre	
	Abstentions	
19	Votants	

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- ✓ De mettre en place l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP à partir du site de la commune,
- ✓ D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Le secrétaire de séance

A.LEBOULANGER

F.BRISSET

Le Maire